



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09417P023 du 10 août 2017
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de construction d'une nouvelle station d'épuration,
sur le territoire de la commune de LECCI (Corse-du-sud)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard Schmelz en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 20 septembre 2016 nommant M. Benoît Bonnefoi, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu l'arrêté n° R20-2017-04-19-003 portant délégation de signature à M. Benoît Bonnefoi, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de construction d'une nouvelle station d'épuration, sur le territoire de la commune de Lecci (Corse-du-Sud), présentée le 14 juin 2017 par le syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M) du Cavo, complétée le 12 juillet 2017.
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 26 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction d'une station d'épuration d'environ 16 000 équivalents-habitants (EH) sur le territoire de la commune de Lecci (2A), pour faire face à l'augmentation démographique du périmètre de la collecte.
- qui prévoit des travaux d'une durée de 18 mois pour réaliser :
 - un bassin biologique de 2 500 m³ et la mise en place de pré-traitements (dégrillage, dessablage et dégraissage) ;
 - une canalisation d'amenée d'une longueur de 500 mètres ;
 - une canalisation de rejet de 70 mètres ;
 - un bâtiment de 900 m² ;

- un parking de 1 200 m² ;
 - un défrichement (surface non spécifiée - moins d'une dizaine d'arbres à abattre selon le pétitionnaire) ;
- qui relève de la rubrique 24°a) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas, tout système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants.

Considérant la localisation du projet :

- **en bordure d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I** (ZNIEFF « Mares temporaires de Piobba et San Antoniccio ») ;
- au sein d'un **espace remarquable et caractéristique du littoral** (ERC « Baie et Îlots de Stagnolu, Golfu di Sognu ») identifié au titre du **plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC)**, non mentionné par le pétitionnaire. Les critères de délimitation de cet ERC sont prioritairement écologiques. Les rives de l'Osu situées à proximité immédiate du projet offrent une richesse d'habitats remarquables en termes de zones humides, notamment, et constituent un ensemble relié à la ZNIEFF de type 1 adjacente. La zone du projet est par ailleurs susceptible d'abriter des espèces floristiques protégées ;
- **à proximité immédiate du cours d'eau de l'Osu qui constitue le milieu récepteur** des eaux usées de la station d'épuration après traitement.
- **à proximité d'une zone d'aléa « très fort » inondation** mais en dehors de celle-ci et séparé par un talus. A titre préventif, le pétitionnaire prévoit l'installation des armoires électriques à l'étage du bâtiment afin de se prémunir de tout événement exceptionnel;
- sur une parcelle intégrée dans le **plan de prévention du risque incendie de forêt** (PPRIF 07 1060) ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, seront potentiellement significatives eu égard à la nature du projet (création d'une nouvelle usine de traitement, défrichement de parcelles naturelles, travaux de canalisation, bâtiment de 900 m² et parking de 1200 m² hors zone urbanisée, etc.), à sa localisation (en ERC du PADDUC, sur les bords de l'Osu, sur des parcelles susceptibles d'abriter des espèces floristiques protégées, en zone vulnérable aux risques inondations et incendies de Forêt) ;
- qui nécessitent davantage de garanties quant à l'identification :
 - des milieux susceptibles d'être impactés (en particulier les zones humides) et des mesures pour éviter-réduire-compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement ;
 - des raisons pour lesquelles le projet a été retenu sur ces parcelles (analyse de variantes).

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- | | | | |
|----------------|-----------------------|---|--|
| Article | 1^{er} | - | Le projet de demande de construction d'une nouvelle station d'épuration, sur le territoire de la commune de LECCI (Corse-du-sud), faisant l'objet du présent arrêté est soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |

- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet,
Pour le Préfet de Corse le Secrétaire Général
pour les Affaires de Corse**

Signé

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le Préfet de Corse

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

- Recours gracieux, hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-avant

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

(délai de deux mois à compter de la notification publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)